

Commune de



La Chaux-du-Milieu

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA CHAUX-DU-MILIEU

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

considérant :

Le document « 5.2 Directive pour la mise en place d'un miroir routier » établi par le service cantonal des ponts et chaussées stipule qu'un miroir routier est obligatoirement associé à un signal « STOP ».

La situation du chemin de la Forge, desservant les bâtiments sis La Forge 114 et 116 (DP61) n'est de ce fait pas conforme, puisqu'il est équipé d'un « Cédez le passage ».

arrête :

Article premier Le chemin de la Forge, desservant les bâtiments sis La Forge 114 et 116 (DP61) est déclassé par un signal « STOP » à sa jonction avec la route cantonale (signal n° 3.01 OSR ainsi que son marquage au sol correspondant, en remplacement du signal 3.02 OSR « Cédez le passage » et de son marquage existant.

Article 2 Le présent arrêté abroge toute mesure de circulation antérieure contraire.

Article 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

La Chaux-du-Milieu, le 5 novembre 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT : LE SECRÉTAIRE :

Philippe Raval

Jean-Denis Siegenthaler

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 11 NOV. 2024

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES
L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuves éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédures sont généralement mis à la charge de son auteur.